

Document mis
en distribution

Le 24 NOV. 2022



N° 133.2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 NOV. 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M. Luc FAATAU,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8953/PR du 17 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif au vote par voie électronique.

I. Contexte

Les élections des représentants du personnel (délégués du personnel et comité d'entreprise) sont le socle du dialogue social en entreprise.

En Polynésie française, ces élections se déroulent au sein des entreprises, ce qui nécessite des moyens humains et financiers conséquents pour nos entreprises, et occasionnent également des difficultés pour les salariés qui ne sont pas forcément présents lors des votes (arrêt maladie, congé, en mission, etc...).

Par ailleurs, de nombreuses entreprises du fenua ont été contraintes de repousser par voie d'accord le renouvellement de leurs instances du fait du confinement.

Par conséquent, la crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de la covid-19 a démontré l'importance de s'engager dans la dématérialisation de différentes démarches (dématérialisation des formulaires administratifs, dématérialisation des bulletins de paie, etc...).

Ces difficultés ont conduit certaines entreprises dans les secteurs de l'aérien, bancaire, postal et industriel à réitérer leur demande de cadre règlementaire permettant l'utilisation du vote électronique.

En effet, il s'agissait d'une demande relayée par les partenaires sociaux lors des premiers échanges sur la modernisation du code du travail.

La mise en place du vote par voie électronique pour les élections professionnelles s'inscrit donc dans le cadre de la modernisation du code du travail polynésien et constitue une innovation aux multiples avantages :

- simplification de la procédure pour les salariés ;
- amélioration de l'accessibilité et donc augmentation de la participation ;

En effet, une dématérialisation favorisera la participation des salariés travaillant hors de l'entreprise (salariés itinérants ou en télétravail) ou absents lors des élections (congés payés, arrêt maladie, etc.) ;

- rapidité et centralisation du dépouillement ;
- réduction des erreurs et des risques contentieux ;
- diminution des coûts pour l'entreprise (fournitures, temps, etc...) ;
- limitation des déplacements pour aller voter ;
- moyen d'accompagner les entreprises dans la modernisation du dialogue social ;
- facilitation de la campagne puisque les différents candidats pourront utiliser l'interface numérique pour y déposer leur profession de foi sous format vidéo, écrit, ou autres.

A ce jour, le procédé de vote par voie électronique n'est pas prévu par le code du travail polynésien.

Au regard du développement technologique et des avantages susmentionnés, un encadrement juridique apparaît donc nécessaire afin d'apporter des garanties notamment de sécurité, de confidentialité, d'intégrité du vote.

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays composé de deux articles propose les modifications suivantes :

- L'article Lp. 2411-20 est modifié pour y introduire la possibilité du vote par voie électronique dans le cadre des élections professionnelles.

- L'article Lp. 2411-20-1 est inséré. Celui-ci prévoit les garanties minimales que l'organisation des élections professionnelles au moyen du vote électronique doit respecter.

Il est précisé que la mise en œuvre du vote par voie électronique est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise.

En outre, il est prévu la possibilité pour les salariés se situant hors entreprise, de voter par voie électronique.

Les modalités de mise en œuvre de ce mode de scrutin seront précisées par arrêté en conseil des ministres. Il s'agira notamment de préciser :

- qui peut voter par voie électronique ;
- comment ce scrutin doit être mis en œuvre : fichier des électeurs, urne électronique, clôture du vote, dépouillement ;
- la conservation des données relatives au vote pendant le délai de recours contentieux ou de jugement, des interventions du prestataire et des incidents.

Les partenaires sociaux ont été consultés le 19 octobre 2022 lors de la concertation globale tripartite. Ils ont émis un avis favorable.

Le 28 octobre 2022, l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel a été sollicité. Par lettre du 2 novembre 2022, son président informe que l'institution n'a pas pu rendre son avis dans les délais impartis car le mandat des membres est en cours de renouvellement. L'avis sollicité constitue donc une formalité impossible.

*
* *

Examiné en commission le 24 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relatif au vote par voie électronique a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Luc FAATAU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA22000524LP-4)

relatif au vote par voie électronique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 789/CESEC du 2 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2408 CM du 17 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 novembre 2022 ;
 - Rapport n° du de M. Luc FAATAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Le chapitre I du titre I du livre IV de la partie II du code du travail de Polynésie française relatif aux modalités des élections professionnelles dans les entreprises est ainsi modifié :

1°) L'article Lp. 2411-20 est ainsi modifié :

« Article Lp. 2411-20 : L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe ou par vote électronique.

Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts. »

2°) Après l'article Lp. 2411-20, il est inséré un article Lp. 2411-20-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 2411-20-1 : Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre I du titre I du livre IV de la présente partie relatives aux modalités des élections professionnelles dans les entreprises, le vote électronique garantit à minima le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, la confidentialité, la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification des clés de chiffrements et de déchiffrements.

La mise en œuvre du vote par voie électronique est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise.

Par dérogation à l'article Lp. 2411-19, lorsqu'un accord prévoit la possibilité de recourir à ce type de vote, les salariés que leurs occupations hors de l'entreprise empêchent de prendre part au scrutin, ceux en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu, votent par voie électronique.

Les conditions et modalités du vote électronique sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG